

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.039 du 14 janvier 2014

A. 205.439/VIII-8094

En cause : **FOUARGE** Marino,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5302 Semois et Lesse,
ayant élu domicile chez
M^{es} Cédric MOLITOR et
Jean BOURTEMBOURG, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par Marino FOUARGE qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse du 24 avril 2012 au terme de laquelle la sanction disciplinaire de l'avertissement est infligée au requérant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Justine PHILIPPART, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cyrille DONY, loco M^{es} Cédric MOLITOR et Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur de police au sein des services de la partie adverse. Il était chef de service au moment des faits litigieux.

2. Le 22 décembre 2011, le chef de corps de la partie adverse a désigné le commissaire MASSIN pour rédiger un rapport d'enquête préalable à charge et à décharge concernant la non prise en charge d'une mission par le requérant et son équipier, l'inspecteur LEMMENS, la veille.

3. Le 31 janvier 2012, le commissaire MASSIN a déposé son rapport.

4. Le 16 mars 2012, le chef de corps a adressé au requérant un rapport introductif au terme duquel il envisageait de lui infliger la sanction disciplinaire légère de l'avertissement.

5. Le 18 avril 2012, le requérant a déposé un mémoire en défense et a été entendu par le directeur des ressources humaines de la partie adverse.

6. Le 24 avril 2012, le chef de corps lui a infligé la sanction envisagée. Cette décision repose sur la motivation suivante :

" 1. Références

- 1.1 Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police (...).
- 1.2 Arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police (...).
- 1.3 Compte rendu verbal de l'INPP H.L. au Chef de Corps en date du 22 décembre 2011.
- 1.4 Rapport d'enquête préalable du CP J-M. M., daté du 31.01.2012.
- 1.5 Rapport introductif «DRH 12 108» du 16/03/2012.
- 1.6 Déclaration administrative de l'INP FOUARGE en date du 18/04/2012.
- 1.7 Annexe à l'audition administrative du 18/04/2012.

2. Exposé des faits, circonstances et conséquences

2.1 Exposé des faits et des circonstances

Le 21 décembre 2011, vous étiez chef de service de la PM 15/22 dans le secteur nord de la Zone de Police. Vous formiez équipe avec l'INP L.R. Votre indicatif radio était Zebra 230 (Z-230).

Aux environs de 21h30, vous avez été contacté par le CIC Lux pour une mission urgente avec personnes en danger dans le cadre d'une bagarre au couteau au Centre pour réfugiés de et à Herbeumont.

Dans un premier temps, vous avez signalé à l'opérateur CIC Lux qu'il avait dû se tromper, s'agissait d'une mission pour la PM du secteur Sud (Z220). Pour mémoire, Z220 était composée de deux INP de moins de 6 mois d'ancienneté.

Le CIC vous a répondu que Z220 se rendait sur une autre mission urgente à Paliseul, à savoir l'obstruction du passage à niveau par le véhicule d'un conducteur en état d'ivresse.

Vous avez fait remarquer au CIC «que vous étiez toujours à Saint-Hubert, qu'il n'y avait pas de problème pour vous diriger vers Herbeumont, mais que vu l'heure, l'équipe montante [ndlr : Bertrix] y serait probablement avant vous».

La mission ne vous a pas été confiée, et le CIC a demandé à Z220 de la reprendre asap. Après avoir contacté l'appelant à Herbeumont et s'être rendue à Paliseul pour prendre uniquement les premières mesures, à savoir le retrait des clés et du permis de conduire du conducteur en état d'ivresse, Z220 s'est rendue à Herbeumont.

Z220 est arrivée à Herbeumont à 22h15, rejointe immédiatement par la PM montante de Bertrix.

2.2. Exposé des conséquences

La non prise en charge par votre équipe de cette intervention urgente avec personnes en danger a retardé l'arrivée d'une équipe de police sur les lieux.

Le délai de 30 minutes, imposé comme standard de qualité, a été dépassé. Alors que le trajet Saint-Hubert / Herbeumont peut aisément être parcouru dans ce laps de temps, la prise en charge immédiate de l'intervention par votre équipe aurait permis de respecter le standard de qualité précité.

L'appelant a attendu l'arrivée de la police durant environ 45 minutes, au lieu de 30 minutes; soit une attente supplémentaire de 15 minutes.

L'équipe Z220 a été contrainte de gérer sa première intervention de manière expéditive, à savoir sans effectuer tous les devoirs habituels vis-à-vis d'un conducteur en état d'ivresse.

Les témoins de la première intervention de Z220 ont pu observer un manque d'organisation au sein de la police, dû à votre non prise en charge d'une intervention urgente avec personnes en danger.

3. Date de prise de connaissance des faits

Les faits visés au point 2 ont été portés à ma connaissance en date du vingt-deux décembre deux mille onze (22/12/2011) par l'INPP H.L. qui m'en a fait état verbalement en mon bureau (réf. 1.3).

La date du vingt-deux décembre deux mille onze est celle à prendre en considération pour la détermination du délai de prescription de la notification du présent rapport introductif.

4. Éléments relatifs à la prescription

Le rapport introductif visé au point 1.4 vous a été notifié en date du seize mars deux mille douze (16/03/2012). Cette date est celle à prendre en considération pour la détermination du délai de la prescription de la présente notification de sanction.

5. Établissement, qualification et imputabilité des faits

Eu égard aux éléments de fait du dossier,

5.1 J'estime que les faits peuvent être établis en ce que :

Votre déclaration administrative du 28 décembre 2012, celle de votre collègue de PM, l'INP L.R., la déclaration administrative de l'INP L.D. (Z220), ainsi que les fiches d'encodage du CIC sont concordantes quant au déroulement des faits,

5.2 J'estime que ces faits peuvent vous être imputés en ce que :

Le CIC n'a pas de responsabilité opérationnelle sur les équipes de la Zone de Police. Son rôle est de dispatcher les équipes, c'est-à-dire les informer des demandes d'intervention.

En tant que chef d'équipe, en proposant que le CIC envoie l'équipe montante et en ne vous rendant pas sur place, vous avez endossé la responsabilité de ne pas prendre l'intervention en charge.

5.3 J'estime que ces faits peuvent constituer les transgressions disciplinaires suivantes :

Avoir manqué à ses obligations professionnelles pour, en l'espèce, en violation de l'article 125 de la LPI et sans cause de justification, ne pas avoir fait preuve d'esprit de disponibilité :

- en ne prenant pas immédiatement en charge une demande d'intervention urgente avec personnes en danger;

Avoir manqué à ses obligations professionnelles pour, en l'espèce, en violation de l'article 123 alinéa 1^{er} de la LPI, en tant que fonctionnaire de police, ne pas avoir répondu au devoir de protection et d'assistance au citoyen :

- en ne se rendant pas de manière inconditionnelle et sans cause de justification sur le lieu de l'intervention signalé par le dispatching afin d'assurer assistance et protection de la personne en danger;

Avoir manqué à ses obligations professionnelles pour, en l'espèce, en violation de l'article 43 alinéa 1^{er} de la LFP, ne pas avoir assuré une coopération efficace avec ses collègues :

- en faisant primer la répartition territoriale des missions sur la Zone de Police, puis en invoquant, un temps de déplacement trop long, plutôt que d'entrer en synergie avec l'équipe du secteur Sud pour assurer la prise en charge simultanée de deux interventions urgentes sur ce même secteur.

Avoir manqué à ses obligations professionnelles pour, en l'espèce, en violation du point 17 du Code de déontologie, avoir pris une initiative contradictoire avec la bonne exécution de sa mission :

- en indiquant au dispatching qu'il était préférable de confier la mission à l'équipe Sud montante dont le service débutait une demi-heure plus tard.

6. Décision

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3, et 37;

Vu votre audition administrative du 18 avril 2012 référencée au point 1.6;

Vu l'annexe à l'audition du 18 avril 2012 référencée aux points 1.7;

Considérant que l'annexe à l'audition du 18 avril 2012 est assimilable à un mémoire de défense; qu'en procédant de la sorte, la défense n'a pas respecté le délai des 30 jours, qui prenait fin, en règle, le 15 avril 2012;

Considérant que la défense a ajouté à cette méconnaissance des délais de procédure une demande de report de la date d'audition initialement prévue, à savoir le report du 17 au 18 avril 2012; et que l'autorité y a néanmoins répondu favorablement par fair-play;

Attendu l'analyse de votre dossier disciplinaire, notamment en ce que :

- la manière dont les faits ont été rapportés à l'Autorité, à savoir verbalement, est recevable dans le cadre d'une procédure disciplinaire;
- l'enquête préalable a été menée sur base de questions ouvertes, ce qui a permis aux membres du personnel auditionnés de répondre aussi bien à charge qu'à décharge;
- l'attitude de l'enquêteur préalable vis-à-vis de l'INP R.L. doit être mise en relation avec le fait que l'INP R.L. a eu lui-même une réaction complètement inattendue et guidée par des émotions non maîtrisées, l'enquêteur préalable a d'ailleurs laissé à l'INP R.L. le temps de se ressaisir avant d'entamer l'audition, ce qui démontre l'absence de volonté d'exercer une quelconque pression sur l'INP R.L.;
- l'audition de l'INP D.L. répond aux consignes d'enquête données par l'Autorité disciplinaire dans la mesure où cette audition fournit un éclairage sur «les tenants et aboutissants de la non prise en charge de la mission urgente»;
- l'enquêteur préalable a effectué son enquête à charge et à décharge;
- l'existence d'une transgression disciplinaire n'exige pas qu'une note écrite de rappel de la norme bafouée ait été signifiée préalablement au membre du personnel et insérée dans son dossier personnel;
- l'équipe Z220 n'a pas dysfonctionné, mais a été contrainte d'accomplir sa mission initiale de manière expéditive à cause des faits qui vous sont reprochés;
- l'Autorité vous reproche d'avoir dissuadé le dispatching de vous attribuer la mission, au lieu de l'accepter spontanément vu le caractère urgent de celle-ci;
- la réalité de terrain, à savoir, la distance entre Saint-Hubert et Herbeumont de 38 km, le déplacement de nuit et dans des conditions supposées hivernales non démontrées par la défense, mais sur une route nationale à 4 bandes durant plus de 25 km, a bien été prise en considération par l'Autorité, qui continue à affirmer qu'une prise en charge immédiate de l'intervention au départ de Saint-Hubert dès 21h30, avec une distance de 38 km, était une meilleure option que la prise en charge différée à 22h00, au départ de Bertrix, avec une distance de 13 km;
- le respect du standard de qualité de 30 minutes impliquait une vitesse moyenne de 76km/h, ce qui ne semble pas déraisonnable dans le cadre d'une intervention urgente;
- le CIC Lux n'a pas de responsabilité opérationnelle envers les équipes engagées sur le terrain, la défense déduisant à tort que la révision de la note DZ 250 en date du 25 février 2012 signifie une révision de ce principe élémentaire et évident, alors que par la modification de cette note, l'autorité a

simplement voulu réaffirmer ce principe par écrit pour éviter toute nouvelle contestation à l'avenir;

- les standards de qualité ont fait l'objet d'une brochure distribuée à l'ensemble du personnel, ils ont été exposés et expliqués en réunion du personnel et sont consultables sur le site intranet de la zone;

Attendu votre manière de servir habituellement satisfaisante et l'absence d'antécédents disciplinaire".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe général de droit à l'impartialité, du principe général du droit de la procédure contradictoire, du principe général du droit de la défense, du principe général de bonne administration et d'équitable procédure, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, il soutient que l'enquêteur préalable n'a instruit qu'à charge, suivant en cela les termes de sa désignation qui laissaient entendre qu'il avait refusé une mission urgente en raison de la fin proche de son service; qu'il reproche à l'enquêteur préalable de ne pas s'être intéressé aux conditions climatiques, à la distance exacte que son équipe aurait dû parcourir et à ses attitudes antérieures en pareilles circonstances; il reproche encore à l'enquêteur préalable, après avoir pris l'initiative d'entendre l'inspecteur LAMBERT, de l'avoir jugé responsable de l'impossibilité de procéder aux devoirs d'alcoolémie sur le conducteur ivre de Paliseul alors que celui-ci, privé de ses clés de voiture et de son permis de conduire ne constituait plus une menace; que, dans une seconde branche, il soutient que plusieurs motifs de l'acte attaqué ne sont pas fondés; qu'il affirme n'avoir jamais refusé d'intervenir mais avoir seulement fait des propositions au dispatching, lequel a décidé seul qu'il était préférable d'envoyer une autre équipe; qu'il prétend s'être conformé aux instructions en matière de roulage qui enjoignent de respecter autant que possible le Code de la route et avoir tenu compte de la topologie et des conditions climatiques qu'il considère difficile à établir quatre mois après les faits; qu'il fait valoir que rien dans le dossier administratif ne permet de démontrer qu'il y aurait eu des témoins du manque d'organisation de la police; qu'il considère que s'il y a eu des soucis d'efficacité, ceux-ci ne lui sont pas imputables et sont liés à l'inexpérience des agents de l'équipe Z220;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant ne produit aucun élément de nature à établir que l'enquêteur préalable a fait preuve de partialité; qu'elle considère que dans la formulation de la désignation de l'enquête, le chef de corps n'a fait que relater ce qui lui a été rapporté et qui a justifié l'enquête préalable; qu'elle ajoute que, quoi qu'il en soit, la prétendue partialité d'un ordre de

désignation n'a pas d'incidence sur la validité de la procédure dès lors que les devoirs d'enquête ont été réalisés sans parti pris; qu'elle s'interroge encore sur la portée de la critique dès lors que les faits litigieux repris dans l'acte de désignation de l'enquêteur préalable ont été confirmés par l'inspecteur LAMBERT au cours de son audition; qu'elle fait valoir qu'il appartient au requérant de démontrer que toutes les questions utiles n'ont pas été posées et ajoute qu'au cours de sa propre audition, il a été invité à ajouter ce qu'il souhaitait et qu'il n'a pas fait usage de cette possibilité; qu'elle souligne que l'enquêteur préalable entreprend les devoirs d'enquête qu'il estime utiles et qu'en l'espèce, il a entendu l'inspecteur LAMBERT parce que les auditions du requérant et de l'inspecteur LEMMENS ne concordaient pas; qu'elle conteste que l'enquêteur ait jugé le requérant responsable du défaut de certains devoirs à l'encontre du conducteur ivre à Paliseul mais uniquement que celui-ci a bénéficié d'un problème d'organisation; qu'elle estime que ces faits sont avérés en sorte qu'ils n'établissent d'aucune manière l'existence d'une partialité de l'enquêteur; que, quant à la seconde branche du moyen, la partie adverse observe tout d'abord qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer à l'autorité disciplinaire dans l'appréciation de l'existence matérielle des faits et qu'il ne peut, le cas échéant, que sanctionner une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle soutient qu'en l'espèce, les faits sur lesquels repose l'acte attaqué sont avérés et certains dès lors qu'il apparaît des différents rapports établis, des auditions - dont celle du requérant - et des éléments du dossier que, le 21 décembre 2011, le CIC Lux a souhaité confier une mission urgente dans le Centre pour réfugiés d'Herbeumont à l'équipe Z230 du requérant, qu'à cette occasion, celui-ci a indiqué que la Z220 était compétente et non la Z230, qu'ensuite il a précisé l'heure qu'il était en indiquant que l'équipe montante de Bertrix (Z310) serait probablement sur place avec eux et qu'enfin, le CIC Lux a mis fin à l'appel et a repris contact avec la Z220 afin de lui confier la mission urgente d'Herbeumont; qu'elle fait valoir que ce que le requérant critique n'est pas la matérialité des faits mais l'appréciation qu'elle a portée sur ceux-ci; qu'elle rappelle que la mission urgente qui a été confiée à l'équipe du requérant concernait une bagarre avec couteau dans un centre pour réfugiés et que, de l'aveu même du requérant, celui-ci a indiqué au service de dispatching qu'une équipe (Z310) qui prenait son service trente minutes plus tard et qui se situait à quatorze kilomètres du lieu de la mission serait probablement plus rapidement sur place; qu'elle en déduit que le requérant, eu égard à son expérience, devait savoir qu'il faudrait au moins quarante-cinq minutes à l'équipe Z310 pour arriver sur le lieu de la mission; qu'elle souligne qu'il avait été précisé au requérant que la Z220 était déjà en mission et qu'elle devait effectuer une autre mission urgente à Paliseul et en déduit que le requérant s'est totalement désintéressé d'une mission particulièrement importante dans laquelle des vies humaines étaient en jeu et qu'il a estimé qu'une équipe dont le temps d'intervention serait d'au moins quarante-cinq minutes était plus indiquée que la sienne pour intervenir; qu'elle estime ne pas avoir commis d'erreur manifeste

d'appréciation en considérant qu'il s'agissait d'une faute particulièrement grave qui aurait pu avoir des conséquences dramatiques et catastrophiques dont la police serait tenue responsable eu égard au temps d'intervention anormalement long, et que le requérant devait se voir infliger une sanction pour un tel manquement; qu'elle relève enfin avoir agi de manière d'autant moins déraisonnable qu'elle a décidé de n'infliger au requérant que la sanction disciplinaire légère de l'avertissement en raison de sa manière de servir habituellement satisfaisante et à l'absence d'antécédents disciplinaires;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que l'enquêteur préalable n'a procédé à aucune analyse sur les distances à parcourir par les équipes en cause, autrement dit sur la pertinence de l'argument du requérant suivant lequel l'équipe montante serait arrivée sur les lieux avant la sienne, alors qu'il a été chargé d'enquêter sur "les tenants et aboutissants de la non prise en charge de la mission urgente" et que ce motif, non contredit - même dans l'acte attaqué comme cela ressortira de l'examen de la seconde branche du moyen - paraît expliquer l'attitude du requérant; que la première branche du moyen est fondée dans cette mesure en ce qu'elle est prise de la violation des principes généraux d'impartialité et d'équitable procédure; que, quant à la seconde branche du moyen, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas refusé la mission pour laquelle le dispatching l'a contacté et qu'il a notamment fait valoir que l'équipe montante arriverait avant la sienne; qu'aucun élément du dossier administratif ne contredit cet argument; que la partie adverse se contente d'arguer, dans l'acte attaqué, "qu'une prise en charge immédiate de l'intervention au départ de Saint-Hubert dès 21h30, avec une distance de 38 km, était une meilleure option que la prise en charge différée à 22h00, au départ de Bertrix, avec une distance de 13 km" sans autre explication; qu'à défaut de refus d'intervenir, il ne peut être déduit de l'attitude du requérant et de l'exposé de ses différents arguments - a fortiori lorsque l'autorité n'en démontre pas la fausseté - qu'il a fait preuve d'un manque de disponibilité, qu'il a manqué à son devoir de protection et d'assistance au citoyen, qu'il n'a pas assuré une coopération efficace avec ses collègues et qu'il a pris une initiative contradictoire avec la bonne exécution de sa mission; qu'il résulte des éléments qui précèdent que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et viole, ce faisant, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du chef de corps de la zone de police n° 5302 Semois et Lesse du 24 avril 2012 par laquelle est infligée à Marino FOUARGE la sanction disciplinaire légère de l'avertissement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.